

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N° 1801947

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. 

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Simon
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Strasbourg

Le magistrat désigné

Mme Theulier de Saint Germain
Rapporteur public

Audience du 8 juin 2018
Lecture du 29 juin 2018

49-04-01-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 mars 2018, M.  représenté par Me Reins, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 19 janvier 2018 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;
- 2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points retirés du capital de points affecté à son titre de conduite, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'il n'a pas reçu l'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route en ce qui concerne l'infraction commise le 12 juin 2017.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2018, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les décisions de retrait de points ont été portées à la connaissance du requérant par lettre simple ; qu'en tout état de cause, en cas de non réception de ces lettres, les

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par [REDACTED]

DECIDE :

Article 1 : La décision du 19 janvier 2018 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation du permis de conduire de [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer un point au capital du permis de conduire de [REDACTED] sous réserve de la commission de nouvelles infractions ayant entraîné des retraits de points, en en tirant les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon.

Lu en audience publique, le 29 juin 2018.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

H. SIMON

P. SOUHAIT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,